



SARL ACT PESAGE

Agence de CAUSSADE
10 RUE DE LA SOLIDARITE
82300 CAUSSADE

Tél : 05 63 93 78 51

Site web : www.balance-act.com

Facture

PAYÉ

MADAME DOMINIQUE CLAVIES
LES JARDINS DE NEULES
CHEMIN DE NEULES
46160 LARNAGOL

Vos coordonnées :

Tél : 05 65 31 28 73

Tél. Portable : 06 22 21 62 50

Numéro	Date	Code client	Date d'échéance	Mode de règlement	N° de Tva intracom
FV00142655	12/12/2025	CCL21551	12/12/2025	PCHQ Comptant	FR46838399012

Référence	Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
AR00004	VERIFICATION PERIODIQUE BALANCE GRUPO EPELSA EASY MARTE PORTEE : 15kg/5g N°ACT : 42151	1,00	96,00	3,00	93,12	20,00

Récapitulatif des échéances :

Date d'échéance	Mode de paiement	Montant de l'échéance	Solde dû
12/12/2025	Chèque	111,74 €	0,00 €

ADRESSE DE REGLEMENT : ACT PESAGE - 265 AVENUE DES EBENISTES - ZA BEL AIR - 12033 RODEZ CEDEX 9

Nos coordonnées bancaires	
Domiciliation : CIC RODEZ	
IBAN : FR76 1005 7191 4300 0732 4950 168	BIC : CMCIFRPP

Total HT	93,12
Participation port HT	0,00
Total HT Net	93,12
Total TVA	18,62
Total TTC	111,74
Acomptes	0,00
Net à payer	0,00 €

Siret : 40117123600136 - APE : 7120B - RCS : 401171236 RCS RODEZ - N° TVA intracom : FR91401171236 - Capital : 57 000,00 €

N° du document : FV00142655 / N° de message : 432237

Conditions générales de vente

Article 1. - Objet et champ d'application

Le présent contrat a pour objet l'encadrement de la vente de prestations de services et/ou ventes de produits par ACT SARL (désigné dans la suite de ce document par "ACT" ou "Prestataire", auprès des clients professionnels, et plus particulièrement l'encadrement des conditions de vente des prestations et/ou ventes de produits. Le "produit" peut désigner dans la suite de ce document une prestation de service ou une vente de biens). Toute commande de produits ou de services implique l'acceptation par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès d'ACT. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits et de service d'ACT, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par ACT, à l'acquéreur. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publications, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à tout Client qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès d'ACT, ainsi qu'à tout distributeur préalablement à la conclusion d'une convention unique visés à l'article L. 441-7 du code de commerce, dans les délais légaux, ACT se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières. ACT peut, en outre, établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type du client considéré, selon des critères qui resteront objectifs. Les dérogations répondant à ces critères se verront alors appliquer ces conditions générales de vente catégorielles. Le présent contrat remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur. Le client, considéré, entre les parties et se rapportant au même objet. Toute convention dérogatoire ou complémentaire au présent contrat devra être constatée par écrit. Le client faisant appel aux services de ACT (désigné dans la suite de ce document par "Client" ou "Acheteur") reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve les conditions générales de vente suivantes.

Article 2. - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, produits, photographes remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de ACT, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle d'ACT et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 3. - Commandes

3.1. Définition

Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la commande du client, par ACT. Par cette commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits et services figurant sur nos tarifs, et accepté par ACT, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. La commande doit être confirmée par écrit, au moyen d'un bon de commande, dûment signé par le client. Dès sa réception, elle présente un caractère irrévocable.

3.2. Cahier des charges et modifications

Pour permettre à ACT de réaliser sa mission, ACT peut demander au Client d'établir un cahier des charges détaillé qui ne subira plus de modification, sauf accord des parties, après avoir été approuvé par ACT. Au besoin ACT pourra intervenir dans l'élaboration du cahier des charges. Toute demande de modification impliquant un remaniement substantiel du cahier des charges initial (notamment si le Client a omis dans celui-ci des informations ou que ces informations ne sont pas suffisamment précises), sera considérée comme une prestation supplémentaire et fera l'objet d'un nouveau devis. Le travail déjà effectué restera dû par le Client à ACT.

3.3. Modification

Les commandes (transmises à ACT sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite d'ACT. Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de ACT, que si elles sont notifiées par écrit, 7 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services et/ou ventes de produits commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et un ajustement éventuel du prix. En cas de modification de la commande par le client, ACT sera délégué des délais convenus pour son exécution.

Article 4. - Livraisons

4.1. Délai

Le délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. ACT s'efforcera de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par ACT.

4.2. Résolution

En cas de retard et si ce retard n'est imputable ni à un cas de force majeure, ni à une faute du client, la résolution de la vente pourra être demandée par le client qui récupérera alors l'acompte versé par lui à ACT. Transfert de la propriété et des risques. Le transfert de propriété n'intervient qu'à l'issue du complet paiement du prix par le client, peu importe la date de livraison. Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits ACT sera réalisé dès livraison et réception des produits par le client. En conséquence, en cas de paiement postérieur à la livraison, le client s'engage à faire assurer, à sa charge, les produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit par une assurance au profit d'ACT.

4.3. Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à ACT, sera considéré accepté par le client.

4.4. Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par ACT que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus. Il appartient à ACT de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, d'ACT, obtenu notamment par téléphone ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge d'ACT que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, sont effectivement constatés par lui ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par ACT est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par ACT ou son mandataire, le client ne pourra demander à ACT que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus. La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées. La responsabilité d'ACT ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

4.5. Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, ACT se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

4.6. Livraison subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que ACT accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si ACT a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, ACT peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit d'ACT. ACT aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client, communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, ACT pourra refuser d'honorer la (des) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5. - Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande auprès d'ACT, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), ACT pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 6. - Tarif - Prix - Barème

6.1. Tarif

Sauf mention contraire les tarifs s'entendent en Euros et Hors Taxes. Les prestations de services et/ou ventes de produits sont fournies aux tarifs mentionnés aux barèmes catégoriels différenciés en fonction des catégories de Clients concernés, ou, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée au Client. Ces barèmes sont communiqués aux Clients de chaque catégorie concernés. Les tarifs et les prix sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie auxdits barèmes. Les commandes de prestations de services et/ou ventes de produits spécifiques du Client professionnel, auxquelles ces barèmes catégoriels ne peuvent s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci. Aucun travail ni barèmes, et les commandes de prestations de services et/ou ventes de produits spécifiques du Client professionnel, auxquelles ces barèmes catégoriels ne peuvent s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci. Aucun travail ni débitera avant la réception par ACT du devis et CGV signés et l'encassement d'un éventuel acompte, le devis et les présentes CGV (conditions générales de vente) signés par le Client valent pour accord et bon de commande. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services et/ou ventes de produits, et les délais de paiement sont à réception de facture sauf contre-indication sur la facture elle-même. Les modes de règlements prévus par ACT pour le paiement sont les suivants visuellement bancaires : chèque bancaire. Espèces, Lettre de change, carte bancaire. Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable de nos clients. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

6.2. Prix

Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la possession de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes. Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre entraîne une modification du prix indiqué. Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités de prestations de services et/ou ventes de produits commandées, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes de prestations de services et/ou ventes de produits, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs de ACT. Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Ils ne sauront donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients sont inopposables à ACT. Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par ACT et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes, fourniture à temps des spécifications techniques, absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de nos fournisseurs ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

Article 7. - Réduction de prix

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités de prestations de services et/ou ventes de produits commandées, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes de prestations de services et/ou ventes de produits, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs de ACT.

Article 8. - Paiement

Sauf accord préalable entre le Client et ACT, et établissant que le versement peut être effectué dans un délai de 30 jours, et précisé sur la facture, les prestations et/ou ventes de produits sont payées au comptant à la fourniture des prestations de services et/ou ventes de produits. Le prix peut être payable, selon l'échéancier convenu entre le Client et ACT lors de la négociation commerciale, en fonction, notamment, de la nature et du volume des prestations fournies et/ou de produits de fournies. Cet éventuel échéancier sera mentionné sur la facture qui sera adressée au Client par ACT.

8.1. Retard et non-paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard de 12 % du montant TTC du prix des prestations de services et/ou ventes de produits figurant sur ladite facture seront automatiquement et de plein droit acquiescées à ACT, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à ACT par le Client, sans préjudice de toute autre action que ACT serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, ACT se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des prestations de services et/ou ventes de produits commandées par le Client, et suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. NB: Le taux d'intérêt prévu correspond généralement au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal. Le taux, annuel ou mensuel, pourra être converti en taux journalier. Il sera alors multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date d'encassement (ou la date à laquelle est fait le calcul, si le paiement n'est pas encore effectué). Ce taux sera appliqué sur le montant TTC de la facture. ACT se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

8.2. Acompte

Toute commande telle que définie ci-dessus, peut donner lieu à un versement d'un acompte défini par les 2 parties. Si un acompte a été versé à la commande, en cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par ACT, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis à ACT et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Si aucun acompte n'a été versé à la commande, en cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 10 % de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

8.3. Frais de recouvrement

De même, ACT pourra demander une indemnité forfaitaire d'une somme minimale de 40 € (fixée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012) en cas de non règlement dans les délais impartis, selon l'article L441-6 du code de commerce : « Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. »

Article 9. - Exécution de la commande, réclamation et droit de rétractation

Le Client convient que le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne peut intervenir que si le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et